

GE_GERICHTE DAS/159/2018 vom 14. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_159_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/159/2018 du 14 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/159/2018 del 14 ottobre 2015

Erwägungen

E. 10

jours dès réception.

f. Le 21 décembre 2017, A_____ a déposé à l'encontre de B_____ une plainte pénale pour actes d'ordre sexuel sur ses filles E_____ et F_____. Par décision du même jour, le Tribunal de protection a ordonné la suspension provisoire du droit de visite du père sur ses enfants.

g. Le 10 janvier 2018, le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière sur la plainte pénale déposée par A_____.

h. Par décision du 18 janvier 2018, le Tribunal de protection a réinstauré le droit de visite de B_____ sur ses enfants, à raison d'un week-end sur deux, des mercredis après-midi et de la moitié des vacances scolaires.

i. Le 22 janvier 2018, A_____, se prévalant de faits nouveaux, a déposé une réplique devant la Chambre de surveillance en invoquant la procédure pénale susmentionnée et en indiquant qu'elle allait former recours contre la décision rendue par le Ministère public. Elle émettait des doutes quant aux réelles intentions de B_____ de s'opposer à son projet de séjour à Oman et sollicitait derechef l'audition des enfants par la Chambre de céans sur ce projet, de même que sur le droit de visite du père et les révélations faisant l'objet de la plainte pénale. Elle considérait que "ces éléments pourraient remettre en partie toute le rhétorique utilisée par Monsieur B_____, et même par le SPMI pour s'opposer à son projet de voyage à Oman" et considère "qu'en l'état actuel des choses, et avec les dernières révélations sur les vraies raisons qui rendaient les filles réticentes à l'idée du droit de visite chez le père, un départ, aussi limité dans le temps, aurait permis à ces filles de reprendre une meilleure tranquillité". Elle a produit une copie de sa plainte pénale et une attestation médicale du 19 janvier 2018 de la Dresse I_____ indiquant que les enfants E_____ et F_____ lui avaient révélés des faits graves et qu'elle se montrait choquée que celles-ci, refusant de rencontrer leur père, se voient contraintes de reprendre des visites auprès de ce dernier avant "qu'une institution juridique ne se soit prononcée sur ce cas".

- 8/12 -

C/14814/2010-CS

j. B_____ a déposé une duplique le 26 janvier 2018. Il a persisté dans sa position de refus de voir la résidence des enfants déplacée et a conclu au rejet du recours. Il conteste toute attitude déplacée de sa part à l'égard de ses filles et n'y voit que de la malveillance de la part de A_____, laquelle utilise ce moyen pour parvenir à ses fins, soit partir à Oman avec les enfants et détruire sa relation avec ses filles, lesquelles n'ont jamais manifesté leur intention de ne pas le voir. Il a indiqué qu'il allait solliciter du Tribunal de protection qu'il ordonne

une expertise psychiatrique de la mère des enfants, laquelle adoptait une attitude néfaste à leur bon développement. EN DROIT 1. 1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont notamment qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

1.2 En l'espèce, le recours a été formé par la mère des mineurs, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

1.3 La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC). 2. La recourante considère que la décision rendue par le Tribunal de protection est arbitraire dès lors qu'il n'a pas auditionné les enfants sur le projet de départ à Oman de leur mère.

2.1 En soulevant ce grief contre l'ordonnance rendue, la recourante perd de vue que la Chambre de céans a déjà tranché dans sa décision du 21 juillet 2017 (DAS/143/2017), entrée en force, la question de l'audition des enfants sur le projet d'installation de leur mère à Oman et a considéré que l'audition des mineurs n'était pas de nature à apporter des éléments déterminants pour statuer sur le sort du litige, compte tenu de leur jeune âge et de l'abstraction que revêtait pour eux le projet de leur mère. Leur intérêt à être préservé du conflit parental s'opposait également à leur audition. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur cette question, qui a déjà été tranchée, la cause ayant été renvoyée au Tribunal de protection uniquement pour qu'il procède à l'audition des parents, ce qu'il a fait

- 9/12 -

C/14814/2010-CS lors de son audience du 13 septembre 2017. Il ne peut donc pas lui être reproché de ne pas avoir auditionné les enfants, cet acte d'instruction n'ayant pas été jugé opportun par la Chambre de céans. 3. La recourante sollicite l'audition des enfants par la Chambre de céans et estime qu'elle est encore plus nécessaire suite aux faits nouveaux survenus, objet de sa plainte pénale.

3.1 En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 5 LaCC).

3.2 Il ne se justifie pas de déroger à cette règle en l'espèce et de procéder à l'audition des enfants pour les raisons déjà exposées par la Chambre de surveillance dans sa décision du 21 juillet 2017, qui demeurent inchangées. La Chambre de céans s'estime par ailleurs suffisamment renseignée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'audition des enfants par ses soins. La recourante n'indique par ailleurs pas en quoi l'audition des enfants serait de nature à éclairer la Chambre de céans, voire à modifier la décision qui doit être rendue sur la question qui lui est soumise. 4. La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir fait une mauvaise appréciation des faits de la cause, lui reprochant tout à tour sa partialité, son analyse incorrecte de la situation, voire une vision erronée de ses intentions, tant dans la décision d'interdire à la recourante de s'installer à Oman pour une durée d'une année, que dans celle de ne pas lui rendre les passeports des enfants.

3.1 L'art. 301a al. 1 CC prévoit que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Il en résulte qu'un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger (let. a) ou lorsque le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (let. b). L'exigence d'une autorisation ne concerne que le changement de lieu de résidence de l'enfant, non celui des parents. L'autorité parentale conjointe ne doit pas priver de facto les parents de leur liberté d'établissement (art. 24 Cst) en les empêchant de déménager (FF 2011 8331 ch. 1.5.2). Le juge doit par conséquent examiner s'il convient que le lieu de résidence de l'enfant reste le même ou soit transféré au nouveau domicile du parent qui a décidé de déménager (arrêt du Tribunal fédéral 5A_641/2015).

Dans les deux situations envisagées par la loi, le juge ou l'autorité pourra encore se référer à la jurisprudence de l'ancien droit (nécessités médicales, âge avancé de l'enfant, etc.) pour refuser un déménagement; une mesure de protection

- 10/12 -

C/14814/2010-CS fondée sur l'art. 307 CC sera le cas échéant prononcée pour l'empêcher; il est aussi possible de fixer des conditions particulières, notamment quant à la localisation du nouveau domicile; l'accord donné pour un changement vers un lieu particulier ne vaut pas, sauf disposition contraire, pour les déménagements successifs, y compris pour un retour en Suisse (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, n° 877 p. 589).

Le refus du parent doit se fonder sur le bien de l'enfant, seule considération qui peut justifier de limiter la liberté de mouvement du parent gardien; les motifs de nature personnelle (y compris une attitude d'obstruction revancharde) sont sans pertinence (MEIER/STETTLER, op. cit. n° 877 p. 589, 590).

L'examen prendra comme point de départ les "conséquences importantes" du déplacement de l'enfant pour l'exercice de l'autorité parentale de l'autre parent. Ces conséquences ne sont pas nécessairement de nature à justifier un refus du départ afin de sauvegarder le bien de l'enfant. En effet, elles peuvent souvent être évitées ou rendues non significatives par une adaptation du régime de l'exercice de l'autorité parentale, démarche visée par l'al. 5. Lorsque, malgré les efforts, une telle adaptation laisse subsister une perte significative dans la substance de la relation de l'autre parent avec l'enfant, l'examen sous l'angle de l'intérêt de l'enfant doit mettre en balance les répercussions d'un refus au déplacement sur la situation du parent-gardien et, par effet réflexe, sur l'enfant, d'une part, et les conséquences de l'approbation de ce projet sur l'autre parent et sa relation avec l'enfant, d'autre part. A quelques cas exceptionnels près, cette évaluation aboutira à l'acceptation de la modification du lieu de vie de l'enfant. Car en observant le poids proportionnel des inconvénients potentiels, il apparaîtra normalement plus lourd pour le parent exerçant la garde de renoncer à son projet, en comparaison aux adaptations à intervenir dans l'exercice des relations entre l'enfant et l'autre parent. Cela signifie également, cependant, que la balance pourrait pencher en faveur de ce parent, si l'objectif visé consiste essentiellement à sanctionner ce dernier afin de limiter ses possibilités pour venir prendre l'enfant en charge et pour exercer son droit de visite et de contact (BUCHER, La famille dans les relations transfrontalières, FOUNTOULAKIS/RUMO- JUNGO [éd.], 2013, n. 142).

b. En l'espèce, les parents des quatre mineurs, divorcés depuis juin 2016, exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants et le père s'oppose au déplacement de ces derniers pour une durée d'une année scolaire à Oman, pays dans lequel la mère des enfants souhaite suivre une formation professionnelle. Depuis leur séparation, les parents vivent dans un conflit qui, au lieu de s'atténuer, s'exacerbe encore et auquel les enfants sont confrontés de manière régulière et intense. Certes, la mère indique qu'elle pourrait mettre en place à Oman un cadre de vie favorable aux enfants, en les inscrivant à l'école française et en louant un appartement confortable et spacieux. Ce nonobstant, il n'est pas

- 11/12 -

C/14814/2010-CS dans l'intérêt des enfants de devoir changer de lieu de vie pour une durée d'une année avec toutes les implications que cela comporte en terme de rupture scolaire et sociale avec leur lieu de vie actuel et d'adaptation à un nouveau cadre de vie, le tout sur fond d'un conflit parental tumultueux, marqué par des procédures civile et pénale. Le déroulement du droit de visite à Genève a été entravé par les exigences de la mère qu'il ne se déroule pas en présence de la compagne du père des enfants, puis par des soupçons à l'égard de son ex-époux concernant son comportement envers les deux plus jeunes enfants. A l'évidence, un déplacement des enfants à Oman dans le contexte actuel, est préjudiciable à leur intérêt, dès lors qu'ils se verraient coupés de toute relation avec leur père, sans que l'autorité de protection genevoise puisse œuvrer dans leur intérêt. C'est donc à juste titre, dans le cadre de la situation qui lui était connue, et qui plus est, compte tenu des éléments nouveaux que la recourante a soulevé, que la décision rendue par le Tribunal de protection doit être confirmée.

Il en va de même de la décision du Tribunal de protection de maintenir les passeports en mains du Service de protection des mineurs, compte tenu de l'attitude persistante de la mère, depuis plusieurs années, à vouloir emmener les enfants vivre à Oman, malgré l'avis contraire des professionnels qui les entourent. Il va sans dire que la décision rendue par les instances judiciaires genevoises ne vaut que pour les quatre enfants concernés, leur mère étant libre de s'établir où elle le souhaite, aucune interdiction ne lui étant faite de quitter le territoire suisse, contrairement à ce qu'elle prétend. Il conviendra, si elle entend poursuivre son projet, qu'elle en avise le Service de protection des mineurs, lequel préavisera, à l'intention du Tribunal de protection, toute mesure utile à cette fin, concernant la prise en charge des enfants à Genève pendant son absence. 5. La procédure portant sur des mesures de protection des mineurs est gratuite (art. 81 LaCC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

* * * * *

- 12/12 -

C/14814/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 novembre 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5259/2017 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 4 octobre 2017 dans la cause C/14814/2010-8. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance.

Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.